

Avenant n°2

à la Convention portant mutualisation des activités de Communication Externe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du ../../2022,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ../../2022,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant mutualisation des activités de Communication externe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et son avenant n°1 adopté par délibérations concordantes par la Ville en date du 18 décembre 2017 et par la Communauté d'agglomération du Niortais en date du 11/12/2017 modifiant la clé de répartition du remboursement de la Ville de Niort ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 24 décembre 2015 et dénommé,

« Service de communication communautaire »

Dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique. Par simple mesure de cohérence, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'article 10 prévoyant la possibilité pour le comité de suivi de réfléchir au mode de remboursement effectivement mis en place par cet avenant ainsi que de modifier à l'article 8.1.3. en substituant le terme de "facturation des prestations" par "prélèvement sur attribution de compensation des montants relatifs aux prestations".

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMBOURSEMENT :

La CAN, gestionnaire du service commun, actualisera le coût global de structure pour 2023 sur la base des dépenses arrêtées au compte administratif 2022. Ce coût référence sera indexé annuellement d'un taux de 1,5% dès 2023 et les années suivantes.

Une actualisation des charges réelles sera effectuée tous les 5 ans avec une possibilité d'anticiper cette étape dans le cas de modifications substantielles des conditions d'exercice de la mutualisation.

Les charges de personnel intègrent l'ensemble des composants du chapitre 012 auxquelles sont ajoutées les dépenses de missions des agents. La détermination de ce montant se fait selon un pourcentage arrêté à 53% de ces charges de personnel.

Le montant remboursable par la Ville de Niort, tant au titre des coûts de structure que des charges de personnel, est prélevé chaque année à partir du mois de mars, par 1/10^{ème} sur le montant de l'Attribution de compensation (AC) de la Ville. Une régularisation interviendra sur le mois de décembre pour prendre en compte les évolutions de charges de personnel de l'année en cours.

Pour l'année 2022, le remboursement par prélèvement sur AC se fera sur le dernier semestre par référence à l'exercice 2021 pour les 5 premiers prélèvements et un solde prenant en compte la réalité des charges de personnel 2022.

La Ville de Niort,
Niortais
représentée par son Maire

ou son représentant,

La Communauté d'Agglomération du
représentée par son Président

ou son représentant,

Avenant n°1

à la Convention portant mutualisation des ateliers garages de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du .././2022,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .././2022,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant création d'un service commun de l'atelier garage de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 5 mai 2014 ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 5 mai 2014, et dénommé,

« Garage communautaire ».

Dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique. Par mesure de cohérence, l'ancien article 7.1.4 prévoyant la réflexion sur l'imputation des transferts de personnel sur l'attribution de compensation doit être supprimé.

« Nouvel ARTICLE 7.1.2 : FACTURATION » :

La CAN prélèvera, par 1/10ème, sur l'Attribution de Compensation de la Ville de Niort à partir du mois de mars de chaque année les montants réalisés en N-1 pour son compte (entretien ; réparation ; fournitures...). Une régularisation, arrêtée au 10/12/N des réelles dépenses constatées, sera effectuée sur l'AC de décembre. Une dernière situation viendra solder, le cas échéant, l'année N avec le premier prélèvement de l'année N+1.

Pour l'année 2022, le remboursement par prélèvement sur AC se fera sur le dernier semestre à partir des montants constatés contradictoirement en 2021 avec une régularisation arrêtée au 10/12/N. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort,
représentée par son Maire
ou son représentant,

La Communauté d'Agglomération du Niortais
représentée par son Président
ou son représentant,

CONVENTION SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Avenant n°2

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du ../../2022,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ../../2022,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant création d'un service commun de la Direction des Systèmes d'Informations de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 1er octobre 2018 et son avenant n°1 adopté par délibérations concordantes par la Ville de Niort en date du 22 novembre 2021 et par la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 13 décembre 2021 adaptant la convention aux nouvelles modalités de gestion du FCTVA ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1^{er} octobre 2018 et dénommé,

« Direction des Systèmes d'Informations (DSI) ».

Dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Concernant les charges de personnel, il est prélevé sur l'Attribution de compensation de la Ville de Niort à partir du mois de mars de chaque année, 1/10^{ème} de la part de la masse salariale arrêtée au 31/12/N-1 devant être remboursée par la Ville (application de la clé de répartition en vigueur à la date du prélèvement).

Au 10/12 de chaque année, le prélèvement est ajusté du montant précis de la masse salariale constatée dans l'année à laquelle est appliqué le taux de répartition en vigueur (57% des dépenses de personnel de la DSI au titre de l'année 2022). Cette régularisation interviendra au regard d'un arrêté de décompte précisant les évolutions des charges salariales à prendre en compte.

Concernant les autres dépenses de fonctionnement (frais de fonctionnement et frais de structure), le prélèvement sur AC se fait en référence aux dépenses constatées en N-1 à partir du mois de mars de chaque année, par 1/10^{ème} avec une régularisation arrêtée au 10/12/N des réelles dépenses constatées. Une dernière situation viendra solder, le cas échéant, l'année N avec le premier prélèvement de l'année N+1.

Pour l'année 2022, le remboursement par prélèvement sur AC se fera sur le dernier semestre à partir des montants constatés contradictoirement en 2021 avec une régularisation arrêtée au 10/12/N. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

Concernant les dépenses d'investissement, deux titres de recette sont émis à la fin de chaque semestre, à l'appui d'un tableau récapitulatif détaillé des dépenses.

La Communauté d'agglomération du Niortais, gestionnaire du service commun, poursuit l'envoi trimestriellement à la Ville de Niort de l'état d'avancement des budgets consacrés à chacune des prestations sus-identifiées. (tableau article 9.1).

A Niort, le

La Ville de Niort,
représentée par son Maire
ou son représentant,

La Communauté d'Agglomération du Niortais
représentée par son Président
ou son représentant,

Avenant n°2 à la Convention de service commun « Direction générale »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du .././2022,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGÉ, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .././2022,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 28 juin 2021 et de la Ville de Niort en date du 29 juin 2021 adoptant la création d'un service commun « Direction générale des services techniques » et sa convention de référence, et son avenant n°1 adopté par délibérations concordantes par la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 11 avril 2022 et de la Ville de Niort en date du 9 mai 2022 étendant le service commun « Direction générale des services » à la fonction de DGA du Pôle Ressources ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1^{er} août 2021 et dénommé,

« Direction générale des services techniques ».

Dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

« Nouvel ARTICLE 4.4 : MODALITES DE VERSEMENT DU REMBOURSEMENT » :

La CAN prélève chaque année, à partir du mois de mars, 1/10^{ème} de la rémunération constatée en N-1 sur l'Attribution de compensation de la Ville de Niort.

Une régularisation interviendra sur le dernier prélèvement du mois de décembre si l'état contradictoire produit au 10/12 de chaque année constate une différence entre les unités fonctionnelles prélevées et les unités fonctionnelles effectivement réparties.

Pour l'année 2022, le remboursement par prélèvement sur AC se fera sur le dernier semestre par référence à l'exercice 2021 pour les 5 premiers prélèvements et un solde prenant en compte la réalité des unités fonctionnelles constatées.

La Ville de Niort,
représentée par son Maire

ou son représentant,

La Communauté d'Agglomération du Niortais
représentée par son Président

ou son représentant,